



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport

Macolin, le 2 juin 2021

1. Grandes lignes du projet

De premières mesures d'accompagnement visant à atténuer les conséquences négatives de l'épidémie de COVID-19 dans le domaine du sport ont été introduites avec l'ordonnance COVID-19 sport du 20 mars 2020 (RS 415.021). Ces mesures ont ensuite été étendues le 13 mai 2020 avant que les dispositions correspondantes ne soient intégrées dans le droit ordinaire lors de la révision de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp; RS 415.01) du 20 mai 2020 (RO 2020 1757). Elles ont alors été complétées de manière ponctuelle et limitées dans le temps, les dispositions ajoutées n'étant valables que jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent projet de modification remanie les dispositions ajoutées en mai 2020 tout en conservant les règles qui restent nécessaires pour atténuer les effets des mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Ces règles concernent le programme Jeunesse+Sport (J+S) ainsi que la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM).

2. Commentaire article par article

Art. 20, al. 4

Du fait de l'interdiction des rassemblements et des cours en présentiel, les formations et formations continues J+S n'ont pas pu être dispensées, ou seulement de manière restreinte. L'offre est restée limitée malgré l'organisation de modules de formation continue à distance, si bien qu'une partie des cadres J+S n'ont pas pu honorer leur obligation de formation continue. La présente modification vise à permettre aux moniteurs J+S dont la reconnaissance arrive à échéance au 1^{er} janvier 2022 de continuer à réaliser des offres J+S au-delà de cette date. Ce droit d'activité constitue, pour les clubs et les fédérations, une condition *sine qua non* pour bénéficier de subventions pour les offres J+S qu'ils proposent.

Le droit d'activité des moniteurs J+S dont la dernière formation ou formation continue remonte à 2018 ou avant n'est pas prolongé par cette nouvelle réglementation. Les personnes concernées doivent suivre une formation continue cette année (2021) pour

pouvoir continuer à proposer des offres à compter de 2022.

Cette solution différenciée a pour objectif d'éviter que, à l'issue de l'épidémie, l'ensemble des moniteurs J+S doivent suivre des cours ou modules de formation continue en même temps. Les ressources disponibles (infrastructures, chefs de cours, etc.) ne permettraient pas en effet de répondre à une telle demande.

Art. 22, al. 2^{bis}

L'art. 22, al. 2^{bis} encore en vigueur jusqu'à la fin de l'année prévoit que les activités J+S effectivement organisées soient soutenues aux conditions ordinaires même si, en raison des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, le nombre minimal d'activités requis par cours J+S n'a pas pu être atteint. Cet alinéa est repris sans changement, ce qui prolonge sa durée de validité jusqu'à fin 2022. En effet, les organisateurs d'offres J+S ne se fondent pas sur le calendrier civil mais sur celui de la saison du sport concerné et bon nombre d'offres J+S se déroulent donc à cheval sur deux années civiles.

Art. 23a Subvention spéciale

L'art. 23a est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Il porte sur le versement de subventions spéciales aux organisateurs d'offres J+S pour l'année 2020 uniquement. Il est remplacé par une disposition analogue autorisant le versement de subventions spéciales également pour 2021.

Al. 2: Cet alinéa précise les bénéficiaires des subventions, à savoir les organisateurs d'offres J+S qui ont organisé des activités sportives destinées aux enfants et aux jeunes en 2021. Afin de limiter le versement de subventions à l'exercice comptable 2021, les activités doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 26 décembre 2021. Il n'est pas nécessaire que les organisations déposent une demande pour bénéficier de ces subventions car l'OFSPPO est à même de contrôler directement lesquelles remplissent les conditions en vérifiant les activités J+S saisies dans la Banque de données nationale pour le sport (BDNS). Il peut également savoir pour quelle période un cours ou un camp J+S a été annoncé puis autorisé. La date du 26 décembre 2021 a été arrêtée pour des raisons techniques propres à la BDNS, qui permet d'administrer les offres J+S et de calculer le montant des subventions. Les offres ont une durée minimale exprimée en semaines, ce qui implique que la date de clôture d'une offre correspond à celle du dimanche suivant la dernière activité de l'offre. De cette manière, il reste suffisamment de temps pour examiner le droit aux subventions et statuer sur le versement d'une subvention spéciale à la charge du crédit d'encouragement 2021.

Al. 3: Etant donné que, du fait des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, tous les organisateurs J+S n'ont pu proposer leurs offres que de manière limitée en 2020, les subventions spéciales 2021 prennent comme référence les cours et camps J+S clôturés en 2019. Le pourcentage appliqué est le même pour tous les organisateurs.

Al. 4: S'agissant des organisateurs qui n'ont clôturé aucune offre J+S en 2019, la subvention spéciale est calculée sur la base des offres clôturées en 2018.

Al. 5: S'agissant des organisateurs qui ont clôturé une offre J+S pour la première fois en 2020, la subvention spéciale 2021 est calculée sur la base des offres clôturées en 2020.

Art. 63a Adaptation des filières d'études pendant l'épidémie de coronavirus

Les dispositions figurant dans cet article ont toutes été reprises du droit en vigueur, à une

exception près: la possibilité pour la direction des études d'autoriser, à certaines conditions, la répétition d'une évaluation de compétences déjà répétée et jugée insuffisante a été supprimée.

Al. 1: L'interdiction de cours en présentiel dans les hautes écoles a empêché à la HEFSM la tenue des cours (filiales d'études et formations continues) et des évaluations de compétences dans les conditions prévues par l'ordonnance. Si des évaluations de compétences ont dû être adaptées sur le plan formel, divers cours pratiques ont par exemple dû être reportés à 2022. La HEFSM doit pouvoir réagir immédiatement aux mesures que prend la Confédération pour lutter contre le coronavirus. L'alinéa 1 l'autorise à adapter ses activités en fonction des prescriptions, lui permettant par ailleurs de contrer toute réclamation d'étudiants.

Al. 2 et 3: Si des étudiants sont contraints de modifier leur calendrier d'études par suite des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, ils doivent être exemptés du paiement des émoluments qui s'appliquent ordinairement en cas de désistement, de reports ou autres. S'ils sont empêchés de suivre les enseignements pendant une certaine durée en raison d'une convocation à l'armée, à la protection civile ou au service civil, ils ont le droit de demander a posteriori un congé pour le semestre d'études. Le semestre concerné n'est alors pas comptabilisé dans la durée totale des études et aucun crédit ECTS n'est accordé pour les cours dispensés au cours de ce semestre.
